



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**DROIT NATIONAL
EN VIGUEUR**

Transport armes et munitions :

Article R315-1

Sont interdits :

- Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ;
- Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D

Article R315-2

La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article [L. 131-14](#) du code des sports pour la pratique du tir vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme, systèmes d'alimentation et munitions des catégories A, B et C ainsi que des armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie D utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération.

Article R315-4

Les armes à feu mentionnées à l'article [R. 315-1](#) sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments.

Règlementation fédérale



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

- L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.
- Lorsque vous vous déplacez avec des armes, vous devez être toujours en possession de la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport.

Stockage armes et munitions de cat A et B :

Article R314-3

Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés :

- 1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- 2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Stockage armes et munitions de cat C :

Article R314-4

Les personnes détentrices d'armes à feu, de leurs éléments de catégorie C doivent les conserver :

- 1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- 2° Soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part ;
- 3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Stockage armes et munitions de cat D :

Article R314-2

Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.